



DOSSIER : N° DP 066 027 25 00017

Déposé le : 22/07/2025

Dépôt affiché le : 24/07/2025

Demandeur : Madame BONIS Lorelei

Nature des travaux : l'affouillement et l'exhaussement d'une partie du terrain pour la création de 2 murs de soutien (enrochement)

Sur un terrain sis à : 18 chemin Saint Jean à La Cabanasse (66210)

Référence cadastrale : A 1828

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré au nom de la commune de de La Cabanasse

N°2025_08_07_019

Le Maire de la Commune de La Cabanasse, POLATO Serge,

VU la déclaration préalable présentée le 22/07/2025 par Madame BONIS Lorelei, demeurant 18 chemin Saint Jean à LA CABANASSE, 66210 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'affouillement et l'exhaussement d'une partie du terrain pour la création de 2 murs de soutien (enrochement) ;
- sur un terrain cadastré A 1828, situé 18 chemin Saint Jean à La Cabanasse (66210) ;
- sans création de surface de plancher ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU les règles générales d'urbanisme et notamment l'article L 122-1 et suivants (loi montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Cabanasse approuvé le 01/06/2007, zone 1AU ;

VU l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 24/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'affouillement et l'exhaussement d'une partie du terrain pour la création de 2 murs de soutien (enrochement) sur un terrain situé en zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cabanasse ;

Considérant que l'article 1AU.1 du règlement écrit de la zone 1AU du Plan Local d'Urbanisme interdit « l'ouverture et l'exploitation des carrières, affouillement et exhaussement des sols autres que ceux qui sont destinés à l'aménagement du secteur 1AUa a visés à l'article 1NA2 » ; considérant qu'en prévoyant un affouillement et un exhaussement des sols, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1AU.1 précité ; qu'ainsi il doit être fait opposition à la déclaration préalable ;

Considérant par ailleurs que le dossier n'est pas complet et ne comporte pas les pièces exigibles en application de l'article R431-36 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

La Cabanasse, le 7 août 2025

Le Maire,
Serge POLATO.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr